

INTERNATIONAL OIL POLLUTION COMPENSATION FUND
FONDS INTERNATIONAL D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES
DUS A LA POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLEE - 5ème session
Point 15 de l'ordre du jour

FUND/A.5/12
19 juillet 1982
Original: ANGLAIS

REVISION DE LA CONVENTION DE 1969 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE
ET DE LA CONVENTION DE 1971 PORTANT CREATION DU FONDS

Note de l'Administrateur

1 Le Comité juridique de l'Organisation maritime internationale (OMI) étudie actuellement les révisions de la Convention sur la responsabilité civile et de la Convention portant création du Fonds. Le Comité a procédé à un premier examen détaillé de cette question à sa quarante-huitième session de mars 1982 (voir le rapport de cette session dans le document LEG 48/6 de l'OMI). Cette session avait été précédée de deux réunions officieuses tenues l'une à Washington en juin 1981, et l'autre à Stockholm en décembre 1981. Les résultats de ces réunions avaient été communiqués à la quarante-huitième session du Comité juridique (document LEG 48/2/2 de l'OMI). Une réunion officieuse supplémentaire a eu lieu à Londres en juin 1982 pour examiner des projets de protocoles relatifs à ces conventions (voir rapport du Président dans le document LEG 49/3 de l'OMI). A cette dernière réunion, l'Administrateur a présenté, à titre personnel, des propositions d'amendement à la Convention portant création du Fonds qui figurent en annexe du rapport du Président; ces propositions sont reprises à l'annexe I du présent document.

2 Les propositions d'amendement à la Convention portant création du Fonds présentées par l'Administrateur ne visent que les dispositions régissant le fonctionnement du Fonds; elles ne concernent ni les obligations juridiques du Fonds ni celles des contribuants. Ces propositions répondent à un double objet.

En premier lieu, il s'agit de faciliter l'administration du Fonds en modifiant les dispositions concernant le calcul des contributions annuelles, en fixant une date limite pour les modifications des rapports sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution et en supprimant le Comité exécutif. En second lieu, les propositions visent à rendre la situation plus équitable par deux moyens: en percevant également des intérêts sur les contributions initiales impayées et en rendant tout Etat contractant qui n'aurait pas présenté au Fonds dans les délais réglementaires son rapport sur la réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution responsable de toute perte financière que le Fonds aurait subie en conséquence de ce retard.

3 L'Administrateur invite l'Assemblée à examiner les propositions d'amendements à la Convention portant création du Fonds qui figurent en annexe du présent document, ainsi que toute autre proposition que les délégués souhaiteraient formuler. Il est rappelé, à cet égard, la déclaration faite par la délégation bahamienne, à la sixième session du Comité exécutif, concernant l'article 10 de la Convention portant création du Fonds. Cette délégation a demandé que sa déclaration soit diffusée aux Membres pour examen à la cinquième session de l'Assemblée. On en trouvera le texte à l'annexe II. A l'issue des délibérations de l'Assemblée sur les amendements à la Convention portant création du Fonds, le Fonds pourrait présenter un document à la quarante-neuvième session du Comité juridique de l'OMI qui aura lieu dans la semaine suivant l'Assemblée du Fonds.

4 A propos de l'examen de la révision de la Convention portant création du Fonds, l'Administrateur souhaite appeler l'attention de l'Assemblée sur une disposition de la Convention à laquelle Gouvernements Membres risquent de donner des interprétations divergentes, et qui pourrait avoir des incidences financières importantes. Il s'agit de l'alinéa 4 a) de l'article 4 de la Convention portant création du Fonds.

5 Les représentants du Royaume-Uni qui ont participé aux délibérations s'écartent, dans leur interprétation de l'alinéa 4 a) de l'article 4 de cette Convention, de l'interprétation que l'Administrateur juge correcte. L'interprétation des représentants

du Royaume-Uni est la suivante: dans le cas d'un événement causé par un navire dont le propriétaire a sa responsabilité engagée pour le montant maximal prévu dans la Convention sur la responsabilité et bénéficie d'une prise en charge financière, le plafond des indemnités au titre du Fonds, actuellement fixé à 675 millions de francs, comprendrait 210 millions de francs payables par le propriétaire aux victimes, ainsi que 85 millions de francs de prise en charge financière payables par le Fonds; autrement dit, le plafond de 675 millions de francs est une limite "globale". Selon cette interprétation, les victimes de l'événement source de pollution auraient droit à 210 millions de francs versés par le propriétaire en vertu de la Convention sur la responsabilité et à un montant additionnel de 380 millions de francs provenant du Fonds, soit au total 590 millions de francs. Selon l'interprétation que l'Administrateur souhaiterait voir appliquer, la somme de 210 millions de francs correspondant à la responsabilité du propriétaire du navire comprend la prise en charge financière de ce dernier par le Fonds de sorte que, dans le cas en question, l'indemnité totale à laquelle auraient droit les victimes s'élèverait à 675 millions de francs. Par conséquent, selon l'interprétation de l'Administrateur, qui est contraire à celle des représentants du Royaume-Uni, la somme maximale à laquelle auraient droit les victimes ne varierait pas selon que le propriétaire bénéficie ou non d'une prise en charge financière. Le libellé de l'alinéa 4 a) de l'article 4 semble permettre les deux interprétations, dans les deux langues officielles; le procès-verbal de la Conférence de 1971 ne semble apporter aucune précision à ce sujet. Les considérations susmentionnées ont pour origine l'étude des exemples cités au paragraphe 22 du document relatif au droit des traités présenté par le Royaume-Uni au Comité juridique de l'OMI (LEG 48/2/3), mais elles ne touchent en fait qu'à un aspect secondaire des questions étudiées dans ce document.

6 L'Assemblée est invitée à examiner les problèmes soulevés par les amendements à la Convention portant création du Fonds et par l'interprétation de cette dernière. Elle est invitée à fournir à l'Administrateur des directives concernant l'établissement éventuel d'un document que le Fonds communiquerait au Comité juridique de l'OMI.

ANNEXE IPROPOSITIONS D'AMENDEMENTS A LA CONVENTION DE 1971
PORTANT CREATION DU FONDS A INCLURE DANS
LE PROTOCOLE /DE 1984/ RELATIF AU FONDS

Document présenté par M R H Ganten
Administrateur du Fonds

1 Note

Les propositions d'amendements reproduites ci-après sont présentées par l'Administrateur du Fonds, à titre individuel, en vue de leur examen par la réunion officieuse prévue du 2 au 4 juin. Ces propositions n'ont pas été examinées par le Fonds. L'Administrateur se propose de soumettre un document à la cinquième session de l'Assemblée du Fonds, en septembre 1982, qui contiendra certaines propositions d'amendements à la Convention portant création du Fonds. A la suite des délibérations qui auront lieu à l'Assemblée du Fonds, le Fonds soumettra peut-être un document à la quarante-neuvième session du Comité juridique de l'Organisation maritime internationale, qui aura lieu du 4 au 8 octobre 1982.

2 Article 12

Modifier comme suit le libellé de l'article 12:

1 Pour permettre à l'Administrateur de déterminer, s'il y a lieu, le montant des contributions annuelles dues par chaque personne ... (la suite de ce paragraphe resterait inchangé).

i) Dépenses

a) cet alinéa reste inchangé.

b) versements que le Fonds devra vraisemblablement effectuer au cours de l'année considérée pour régler les indemnités dues en application de l'article 4, dans la mesure où le montant total des sommes versées, y compris le remboursement des emprunts contractés antérieurement par le Fonds pour s'acquitter de ses obligations, ne dépasse pas V million d'unités de compte;

- c) versements que le Fonds devra vraisemblablement effectuer au cours de l'année considérée pour régler les sommes dues en application de l'article 4, y compris le remboursement des prêts contractés antérieurement par le Fonds pour s'acquitter de ses obligations, lorsque le montant total des indemnités dépasse V million d'unités de compte;

ii) Revenus

Le texte de cet alinéa reste inchangé.

2 Le montant de la contribution annuelle est fixé par l'Administrateur pour chaque personne visée à l'article 10. Ce montant est calculé en ce qui concerne chacun des Etats contractants:

(les alinéas a) et b) restent inchangés).

Le paragraphe 3 reste inchangé.

4 Les contributions annuelles sont normalement dues à la date fixée dans le règlement intérieur. L'Assemblée peut arrêter une autre date de versement.

Les paragraphes 5 et 6 sont supprimés.

3 Article 13

1 Le montant de toute contribution arriérée visé aux articles 11 et 12 est accru d'un intérêt dont le taux est fixé conformément au règlement intérieur, étant entendu que différents taux peuvent être fixés selon les circonstances.

Le paragraphe 2 reste inchangé.

3 Si une personne qui est tenue, en vertu des dispositions des articles 10, 11 et 12, de verser des contributions ...

(le reste de ce paragraphe reste inchangé).

4 Article 15

Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 3:

Toutefois, la liste ne peut pas être modifiée après avoir servi pour le calcul des contributions conformément aux dispositions

de l'article 12, à moins qu'un Etat contractant n'ait notifié au Fonds la possibilité qu'une modification particulière doive être apportée à la liste après cette date.

Nouveau paragraphe 4 à insérer.

4 Lorsque'un Etat contractant ne remplit pas ses obligations aux termes du présent article et ne communique pas au Fonds la liste susmentionnée et que cela entraîne une perte financière pour le Fonds, cet Etat contractant est tenu d'indemniser le Fonds pour la perte subie. Sur la recommandation de l'Administrateur, l'Assemblée décide si cette indemnisation est exigible d'un Etat contractant.

5 Article 16

Le Fonds comprend une Assemblée et un Secrétariat dirigé par un Administrateur.

Observation: La suppression du Comité exécutif qui est proposée exige les modifications consécutives suivantes:

- a) suppression des paragraphes 8 et 12 de l'article 18, des articles 21 à 27, de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 29 et de l'alinéa c) du paragraphe 1 de l'article 33;
- b) suppression des allusions au Comité exécutif qui figurent aux paragraphes 10 et 11 de l'article 18, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 19, au paragraphe 1 et aux alinéas e), f), g), et h) du paragraphe 2 de l'article 29, au paragraphe 1 de l'article 31, ainsi que dans l'introduction et à l'alinéa b) de l'article 32.
- c) le libellé de l'alinéa g) du paragraphe 2 de l'article 29 devrait être remanié comme suit:
d'établir, en consultation avec le Président de l'Assemblée, et de publier un rapport sur les activités du Fonds au cours de l'année civile précédente.

Variante

Au lieu de supprimer toutes les allusions au Comité exécutif, les modifications ci-après sont proposées à titre de variante:

a) Article 22

1 Le Comité exécutif se compose de la moitié des Membres de l'Assemblée, ce chiffre ne devant toutefois pas être inférieur à sept ni supérieur à trente. Lorsque le nombre des Membres de l'Assemblée n'est pas divisible par deux, la moitié est calculée en prenant le chiffre immédiatement supérieur.

Des modifications devront être apportées au tableau qui figure à l'alinéa b) du paragraphe 2 conformément aux dispositions du nouveau paragraphe 1.7

b) Article 25

Une majorité des Membres du Comité exécutif constitue le quorum requis pour ses réunions.

c) Article 26

Supprimer l'alinéa b) i) du paragraphe 1 et le paragraphe 2.

d) Article 29

Modifier comme suit l'alinéa g) du paragraphe 2:

g) d'établir, en consultation avec le Président de l'Assemblée, et de publier un rapport sur les activités du Fonds au cours de l'année civile précédente.

6 Article 33

a) Le libellé de l'alinéa a) du paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) toute décision, prise conformément aux dispositions de l'article 13, paragraphe 4, d'obtenir une indemnisation d'un Etat contractant;

b) L'alinéa c) du paragraphe 2 est supprimé.

ANNEXE II

PROPOSITIONS VISANT A MODIFIER L'INTERPRETATION DU TERME "RECUS"
QUALIFIANT LES HYDROCARBURES QUE LE GOUVERNEMENT DU BAHAMAS
PRESENTERA A L'ASSEMBLEE DU FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION POUR LES DOMMAGES DUS A LA
POLLUTION PAR LES HYDROCARBURES LORS DE SA
CINQUIEME SESSION PREVUE DU 27 SEPTEMBRE
AU 1er OCTOBRE 1982

Les Membres savent tous que les Bahamas ne sont pas un pays industrialisé ni un grand consommateur d'hydrocarbures bien que leur contribution au Fonds vienne au sixième rang par ordre d'importance, en vertu de l'interprétation actuelle du terme "reçus" qualifiant les hydrocarbures donnant lieu à contribution.

Les Bahamas, qui sont à proximité immédiate de la côte est des Etats-Unis et qui possèdent des installations en eau profonde, se trouvent dans une position idéale pour assurer le transbordement sur des navires-citernes de faibles dimensions des cargaisons d'hydrocarbures provenant d'hyperpétroliers en vue d'acheminer ultérieurement ces hydrocarbures vers des installations terminales situées aux Etats-Unis. Une part importante de ces activités de transbordement se fait au moyen de citernes de stockage à terre.

Le Groupe de travail intersessions a examiné la question de savoir dans quelles circonstances les hydrocarbures donnant lieu à contribution doivent être considérés comme "reçus" au sens du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention portant création du Fonds (voir le rapport diffusé sous la cote FUND/A/ES.1/8).

L'interprétation du Groupe de travail, telle qu'énoncée dans le rapport susvisé, a été approuvée par l'Assemblée à sa première session extraordinaire tenue le 17 octobre 1980. Le Groupe de travail est arrivé à la conclusion qu'on ne doit considérer comme opérations de réception aux fins du calcul de la quantité d'hydrocarbures donnant lieu à contribution, ni les transferts de navire à navire ni les transferts entre un navire océanique et un autre navire au moyen d'un pipeline à terre.

Les Bahamas sont d'avis que cette interprétation des dispositions de l'article 10 sous-entend qu'une interruption temporaire d'un voyage ne constitue pas une opération de réception d'hydrocarbures donnant lieu à contribution. Toutefois, le raisonnement retenu par le Groupe de travail ne s'étend pas au transfert et au stockage provisoire d'hydrocarbures au moyen de citernes à terre. Les Bahamas estiment qu'il s'agit là d'un oubli qui les place dans une situation défavorisée étant donné qu'une part très importante de leurs importations d'hydrocarbures sont réexportées sans subir de transformation et que la période de stockage du pétrole brut dans les citernes peut être extrêmement brève.

Compte tenu de l'importance de leurs activités de transbordement d'hydrocarbures au moyen de citernes de stockage à terre, les Bahamas considèrent que l'interprétation actuelle des dispositions du paragraphe 1 de l'article 10 de la Convention de 1971 portant création du Fonds les place dans une situation défavorisée et que, par conséquent, l'interprétation du terme "reçus" qui a été adoptée en 1980 devrait être étudiée et modifiée plus avant pour exclure également les opérations de réception visant les hydrocarbures qui sont réexportés à un stade ultérieur sans subir de transformation. La modification que proposent les Bahamas concernerait uniquement le transbordement d'hydrocarbures au moyen de citernes de stockage et ne viserait pas les hydrocarbures qui, de quelque façon que ce soit, feraient l'objet d'opérations de traitement ou de transformation avant d'être réexportés.
